

DECISION N°2017-0830/ARCOP/ORD

sur recours le groupement SUD SARL/ LIPAO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-000023/MTMUSR/SG/DMP pour la fourniture d'un simulateur de conduite et des outils pédagogiques au profit du CFTRA/CCI-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2017 le groupement SUD SARL/ LIPAO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Modibo SISSOKO, agent du groupement SUD SARL/LIPAO SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame OUEDRAOGO/ZONGO Juliette, Agent du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Mahamadi NIKIEMA, Agent de SGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-000023/MTMUSR/SG/DMP pour la fourniture d'un simulateur de conduite et des outils pédagogiques au profit du CFTRA/CCI-BF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2157 du lundi 09 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 octobre 2017 ; que le groupement SUD SARL/ LIPAO SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière a lancé l'appel d'offres n°2017-000023/MTMUSR/SG/DMP pour la fourniture d'un simulateur de conduite et des outils pédagogiques au profit du CFTRA/CCI-BF;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SUD SARL/ LIPAO SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le montant de son offre est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas détaillé tous les éléments permettant d'apprécier la sincérité et l'objectivité de son offre financière ; que de plus toutes les entreprises n'ont pas été évaluées sur une même base en violation des principes d'équité et d'égal traitement des candidats ; aussi il reproche à l'attributaire provisoire de la non prise en compte des frais de douane ; que pourtant la non prise en compte desdits frais doit entraîner la non-conformité de l'offre étant donné que le matériel n'est pas exonéré des droits de douanes ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire a facturé les droits de douanes contrairement aux allégations du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient avoir pris en compte tous les frais nécessaires dans sa proposition financière ; qu'il s'étonne du contenu de la plainte

du groupement SUD SARL/LIPAO SARL étant donné que ce dernier est censé ne pas avoir accès à son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'attributaire provisoire a facturé les droits de douane contrairement aux allégations du requérant ; que mieux, il ressort dans l'offre un montant hors taxe hors douane de 78 200 000 FCFA, un montant hors TVA de 92 000 000 FCFA soit un montant des droits de douane s'élevant à 13 800 000 FCFA ; que donc, l'offre du requérant est conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de le groupement SUD SARL/ LIPAO SARL est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de le groupement SUD SARL/ LIPAO SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-000023/MTMUSR/SG/DMP pour la fourniture d'un simulateur de conduite et des outils pédagogiques au profit du CFTRA/CCI-BF;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE